



pendant un délai de 15 (QUINZE) jours, l'Épicerie sera dans l'obligation de reverser la totalité de la somme perçue au titre des présentes.

ARTICLE 4 – NOTIFICATIONS

Les notifications entre les Parties seront considérées comme valablement faites lorsqu'elles auront été faites :

- Pour ANDES : 379 avenue du Président Wilson, 93200 Saint-Denis
- Pour l'Épicerie : **LA FAMISOL**

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, dans le cas d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un délai de 1 (UN) mois.

ARTICLE 6 - DIVERS

La présente Convention et ses Annexes représentent l'intégralité de l'accord existant entre les Parties et se substituent à toutes correspondances, conventions verbales ou écrites intervenues antérieurement à la signature des présentes au sujet du soutien financier exceptionnel faisant suite à la crise sanitaire.

Toute modification de l'une des clauses ou conditions de cette convention devra être constatée par un avenant signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chacune des Parties.

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations de la Convention n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront, d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Aucune tolérance de la part de l'une des parties relativement aux stipulations de la Convention, qu'elle qu'en est pu être la nature, l'importance, la durée ou la fréquence, ne pourra être considérée comme une modification ou suppression de ces stipulations, ni être génératrice d'un droit quelconque au profit de l'autre partie, chacune des parties pouvant toujours y mettre fin, à tout moment dans le respect des stipulations des présentes.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES